

NOTICE EXPLICATIVE DE REDACTION D'UNE ATTESTATION PROFESSIONNELLE ETABLI PAR LES OSTEOPATHES ⁽¹⁾

PRINCIPES

L'attestation professionnelle que peut délivrer l'ostéopathe à l'issue d'une consultation est un des éléments qui permettra à la victime d'engager une action en justice devant le juge pénal et/ou civil, notamment pour obtenir des mesures de protection.

En ce sens, il constitue un document écrit par lequel l'ostéopathe atteste de l'existence de signes ou de lésions traumatiques, voire d'une souffrance psychologique. C'est le premier élément objectif sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider des suites à donner.

L'ostéopathe ne doit jamais délivrer d'attestation sans avoir examiné la patiente. Il prend le temps d'écouter et d'examiner la patiente dans le cadre et les compétences de son examen en ostéopathie.

L'ostéopathe remet l'original de l'attestation directement à la victime et en aucun cas à un tiers (le conjoint est un tiers). Il.elle peut également la remettre au représentant légal de la victime si celle-ci est une majeure protégée sauf si la victime met en cause son représentant légal).

L'ostéopathe conserve un double dans le dossier patient.

Dans certaines situations, sa remise immédiate à la victime peut l'exposer à de nouvelles violences en cas de découverte du document par son partenaire violent ou un tiers. L'original et le double seront alors conservés dans son dossier individuel

COMMENT REMPLIR L'ATTESTATION PROFESSIONNELLE

L'attestation doit être rédigée de manière lisible, précise et sans terme technique de nomenclature ostéopathique, ni abréviation.

Une lecture de l'attestation doit être faite à la victime avant de la lui remettre.

➤ **IDENTITE**

En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser les informations relatives à son identité entre guillemets sous la forme « me déclare se nommer ..., et être né.e ... »

Dans le cas d'une majeure protégée (incapable majeure), il convient de préciser sur l'attestation le nom et le prénom du.de la représentant.e légal.e dans l'hypothèse où il.elle serait présent.e lors de la consultation.

➤ FAITS :

Reporter les dires spontanés de la victime sur le mode déclaratif et entre guillemets sous la forme « Mme/M déclare... »

L'ostéopathe :

- ne désignera pas nommément le tiers responsable
- ne fera aucun jugement ni aucune interprétation ou reformulation
- ne se prononcera pas sur la réalité des faits, ni affirmera la responsabilité d'un tiers
- ne se prononcera pas sur le caractère volontaire ou involontaire des violences.

➤ DOLEANCES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE :

Il convient de noter de façon exhaustive (sans interprétation ni tri) et entre guillemets, les symptômes exprimés par la victime en utilisant ses mots.

➤ OBSERVATIONS :

L'ostéopathe décrit avec précision et sans ambiguïté les faits constatés sur le plan physique et émotionnel en s'appuyant sur l'examen.

➤ DATE ET SIGNATURE DE L'OSTÉOPATHE

L'attestation doit être datée du jour de sa rédaction, même si les faits révélés sont antérieurs.

*(1)Le kit de formation Anna et le guide pédagogique « l'entretien de l'ostéopathe avec une victime de violences au sein du couple et/ou violences sexuelles » incluant le modèle d'attestation et sa notice explicative **sont recommandés pour la formation des ostéopathes par l'Association française d'ostéopathie, la chambre nationale des ostéopathes, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, la fédération nationale des étudiants en ostéopathie, Ostéopathes de France, le registre des ostéopathes de France, la société française de médecine manuelle orthopédique et ostéopathique, le syndicat français des ostéopathes, le syndicat des médecins ostéopathes de France, le syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, l'Union pour la recherche clinique en ostéopathie***